



Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (FFPSC)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE.

Le présent règlement est établi conformément à l'article 15 des statuts de la FFPSC. Il remplace le règlement disciplinaire adopté à l'Assemblée Générale du 28/11/2004 qui s'était tenue à Niort mais ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier en date du 25 novembre 2001.

Généralités.

Le fait de participer à une épreuve officielle FFPSC (concours, championnat, grande épreuve en individuel ou par équipes) implique de la part du concurrent l'**OBLIGATION** de respecter les règlements de cette dernière.

Toute infraction entraînera l'application d'une sanction pouvant aller du simple avertissement au déclassement, disqualification, suspension voir exclusion temporaire ou définitive.

1. ORGANES DISCIPLINAIRES NATIONAUX.

Article 1.1.

Il est institué un organe disciplinaire de première instance (commission de discipline) et un organe disciplinaire d'appel (commission d'appel) investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs, associations, membres licenciés à la FFPSC.

Ces organes reçoivent délégation du Président de la FFPSC pour toutes les correspondances relatives et nécessaires à l'instruction des affaires soit de première instance soit d'appel.

Article 1.2.

Chacun de ces organe se compose de cinq membres : deux membres désignés par le comité directeur et trois membres élus par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Le Président de la FFPSC ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre simultanément des 2 organes (disciplinaires et d'appel)

Article 1.3.

Les Présidents de ces commissions sont désignés par le comité directeur de la FFPSC.

Article 1.4.

Un représentant du comité directeur, mandaté par celui-ci, sera chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Article 1.5.

Ne feront pas l'objet d'une instruction les infractions constatées et admises et faisant l'objet de sanctions directes prévues au barème officiel de la FFPSC.

Article 1.6.

Ces deux organes se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne mandatée pour l'instruction des dossiers.

Ils ne pourront délibérer valablement que lorsque 3 membres, au moins, sont présents.

Article 1.7.

La fonction de secrétaire de séance sera assurée par un membre désigné par le président de l'organe disciplinaire.

Article 1.8.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont concernés directement ou indirectement par l'affaire.

Article 1.9.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DE PREMIERE INSTANCE.

Article 2.1. Généralités.

Les commissions de discipline des comités départementaux et régionaux ne sont habilités que pour le traitement des affaires disciplinaires simples ne nécessitant pas la constitution d'un dossier d'instruction.

Ces commissions ont obligation de transmettre à l'instance nationale toutes les décisions de sanction prises pour information ou suite à donner.

Article 2.2.

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction, le représentant de la FFPSC mandaté pour l'instruction des dossiers établit, au vu des éléments qui lui sont transmis par les différents partis, un rapport qu'il adresse au président et aux membres de l'organe disciplinaire au minimum un mois avant la tenue des délibérations. Il n'a pas compétence pour clore lui même un dossier.

Article 2.3.

Les délibérations de l'organe se tiennent au minimum une fois par an (le samedi précédant l'assemblée générale de la FFPSC) mais, en présence de cas d'extrême gravité, une session extraordinaire peut être organisée sur convocation du président de l'organisme.

Article 2.4.

Le licencié ou, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées devant l'organe disciplinaire de première instance par le chargé de l'instruction.

Cette convocation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception et doit être accompagnée d'un document énonçant les griefs retenus et les différents droits énoncés à l'article 2.5.

L'envoi de cette convocation doit être effectué au minimum quinze jours avant la date de la séance à l'adresse postale mentionnée sur le fichier des licences.

Article 2.5.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix mais il ne peut être représenté que par un avocat.

S'il ne comprend pas suffisamment la langue française ou s'il ne la parle pas, il pourra se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé (ou son défenseur) peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut également demander que soient entendues des personnes de son choix dont les noms seront communiqués huit jours au moins avant la séance.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui pourraient paraître abusives.

Article 2.6. Procédure de séance.

Si l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire (ou le membre désigné par le président) expose les faits et demande la confirmation de la sanction prévue au barème des sanctions.

Dans les autres cas, le président expose le déroulement de la procédure : présentation orale du dossier par le chargé de l'instruction, audition éventuelle des témoins convoqués par l'organisme, des témoins ou défenseurs cités par l'intéressé et, en dernier lieu, de l'intéressé lui même.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du mandaté de la FFPSC chargé de l'instruction.

Il statue par une décision motivée, décision signée par le président et le secrétaire de séance et notifiée le plus rapidement possible à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette notification doit mentionner les voies et délais d'appels.

Article 2.7.

La décision de l'organe de première instance est publiée au Bulletin Officiel de la FFPSC.

Décision peut être prise de ne pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME D'APPEL.

Article 3.1.

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé dans un délai de quinze jours après la signification de la sanction.

La demande d'appel peut également émaner du président de la FFPSC ou d'une personne autre que l'intéressé lui-même dans le même délai de quinze jours. Dans ce cas, l'intéressé doit être informé par l'organe d'appel qui lui indique le délai dans lequel il pourra produire ses propres observations.

Ne peuvent être frappés d'appel que les dossiers étudiés par l'organisme de première instance et ayant entraîné des suspensions autres que celles liées aux forfaits et abandons non justifiés.

Article 3.2.

Effet suspensif de l'appel : c'est un frein à l'exécution de la décision de première instance. Pendant le délai de l'appel et un fois celui-ci interjeté, le jugement en premier ressort est suspendu sauf mesure à caractère provisoire.

L'appel remet l'affaire jugée en question devant l'organisme de première instance pour qu'il soit de nouveau statué en fait et en droit.

Article 3.3.

Les dispositions de convocation sont identiques à celles de l'organisme de première instance (article 2.4)
Les dispositions de l'article 2.5 sont également applicables.

Article 3.4. Procédure de séance.

Le président ou le chargé du dossier d'instruction rappelle oralement les principaux éléments du dossier étudiés par l'organe de première instance et présente les éléments d'appel.

Après audition des témoins convoqués, des témoins ou défenseurs cités par l'intéressé et de l'intéressé lui-même, l'organe d'appel délibère à huis clos. Il statue en dernier ressort au vu des différents dossiers et des différents témoignages, dans le respect du principe contradictoire.

Dans les cas de saisie par le Président de la FFPSC ou par une personne autre que l'intéressé, la sanction définitive peut être évolutive par rapport à celle prononcée par l'organe de première instance (augmentée, diminuée ou agrémentée de sursis)

La décision motivée de l'organe d'appel, signée par le président et le secrétaire de séance, doit mentionner les voies et délais de recours (saisie du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation prévue à l'alinéa IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984) Elle doit être notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Article 3.5.

La décision finale de l'organe d'appel est publiée au bulletin officiel de la FFPSC.

Décision peut être prise de ne pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de vie privée ou du secret médical de l'intéressé.

Ce règlement a été présenté à l'Assemblée Générale du 9 février 2014 qui s'est tenue à Coudekerque-Branche où il a été adopté.